



Assemblée générale

Distr. limitée
3 mai 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 112 f) de l'ordre du jour

Élection de sept membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Projet de résolution présenté par le Président de l'Assemblée générale

Élection de sept membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/180 et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, toutes deux datées du 20 décembre 2005, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont concurremment donné effet à la décision du Sommet mondial de 2005¹ tendant à créer la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe intergouvernemental consultatif,

Rappelant en particulier les paragraphes 4 a) à e) et 5 des résolutions susmentionnées qui énoncent les dispositions à prendre pour constituer le Comité d'organisation de la Commission;

Ayant à l'esprit que, conformément au paragraphe 4 e) des résolutions susmentionnées, sept membres supplémentaires du Comité doivent être élus suivant les règles et modalités arrêtées par l'Assemblée générale,

Soulignant que pour l'élection des membres du Comité, l'Assemblée générale doit accorder l'attention voulue à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays qui se sont relevés d'un conflit;

Soulignant également que les États Membres de tous les groupes régionaux devraient pouvoir présenter leur candidature à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 e) des résolutions susmentionnées,

1. *Note* que les élections et/ou les choix qui ont eu lieu, conformément aux dispositions des paragraphes 4 a) à d) de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, ont eu pour résultat

¹ Voir la résolution 60/1.



la répartition ci-après des sièges du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix entre les groupes régionaux pour cette année :

- a) Cinq membres du Groupe des États d'Afrique;
- b) Sept membres du Groupe des États d'Asie;
- c) Deux membres du Groupe des États d'Europe orientale;
- d) Un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Neuf membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

2. *Décide* que les sept sièges à pourvoir au Comité cette année par voie d'élection par l'Assemblée générale seront répartis entre les cinq groupes régionaux comme suit :

- a) Deux sièges pour le Groupe des États d'Afrique;
- b) Un siège pour le Groupe des États d'Asie;
- c) Un siège pour le Groupe des États d'Europe orientale;
- d) Trois sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Aucun siège pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

3. *Décide également* que les règles de procédure et la pratique établie par l'Assemblée générale pour l'élection des membres de ses organes subsidiaires s'appliqueront à l'élection des membres du Comité;

4. *Réitère* que les membres du Comité siégeront pendant des mandats de deux ans renouvelables, le cas échéant, qui commenceront à courir le jour de la première réunion du Comité;

5. *Appelle* les États Membres, lorsqu'ils éliront à l'Assemblée générale les membres du Comité, à prendre dûment en considération la représentation de pays qui ont l'expérience d'un relèvement après un conflit;

6. *Décide* que les mandats seront échelonnés, et que deux membres appartenant à des groupes régionaux distincts, et qui devront être tirés au sort lors de la première élection, siégeront pour une période initiale d'un an;

7. *Décide également* que chacun des cinq groupes régionaux disposera d'au moins trois sièges au Comité dans son ensemble;

8. *Décide en outre* que les élections devant être organisées par l'Assemblée générale cette année ne constitueront pas un précédent pour les élections à venir et que la répartition des sièges telle que prévue au paragraphe 2 ci-dessus sera revue chaque année sur la base de l'évolution de la composition des autres catégories visées aux paragraphes 4 a) à d) des résolutions susmentionnées, afin de tenir dûment compte de la représentation de tous les groupes régionaux dans la composition globale du Comité.